

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2008 à 2011

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹ et l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture²,
vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2006³,
arrête:

Art. 1

Pour les années 2008 à 2011, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|--|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases
de production et mesures sociales | 719 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production
et les ventes | 1 529 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 11 251 millions de francs. |

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 910.1
³ FF 2006 6027

